

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU**

AVENANT N°2

Entre

La Métropole du Grand Nancy, sise 22-24, Viaduc Kennedy à Nancy,
Représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, dûment habilité en vertu de la
délibération n° 1 de Bureau en date du 22 avril 2021,
Ci-après désigné « La Métropole »,

d'une part,

ET:

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de ESSEY LES NANCY,
Représentée par son Président, le Maire de ESSEY LES NANCY,
Ci-après désigné « le CCAS ».

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 14 décembre 2018, le conseil métropolitain approuve les modalités de transfert de la compétence du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.), telles que convenu entre le département de Meurthe et Moselle et la Métropole du Grand Nancy, par avenant à la convention de décembre 2016.

Suite à ce transfert de compétence, c'est au travers du dispositif du FSL que la Métropole du Grand Nancy a souhaité continuer d'aider au paiement des factures d'eau des foyers les plus défavorisés dans les mêmes dispositions que jusqu'alors, en partenariat avec les CCAS.

Pour ce faire, la mission est confiée au service solidarité logement, en articulation avec la SAPL Grand Nancy Habitat, gestionnaire comptable et financier du FSL.

A compter du 1^{er} janvier 2019, une convention a été signée entre la Métropole du Grand Nancy et chacun des CCAS. Elle a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre les deux parties dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation en matière d'aide au paiement des factures d'eau initiée par le Grand Nancy.

A l'article 5 de la convention, il est stipulé que celle-ci est reconduite tacitement au premier janvier de l'année suivant sa signature pour la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 15 avril 2021.

A l'issue de l'expérimentation au niveau nationale, il a été indiqué que la généralisation du dispositif de tarification sociale de l'eau n'est pas la règle retenue et que celui-ci repose sur le volontariat des collectivités (article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

Concernant la Métropole du Grand Nancy, une décision quant à l'évolution de ce dispositif était attendue fin 2021 ; elle n'a pu être finalisée au regard du contexte.

L'échéance est reportée à la fin du 1^{er} semestre 2022. Cela fera l'objet d'une délibération à l'appui d'un travail d'évaluation quantitatif et qualitatif de ce dispositif.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, il est proposé **une poursuite du dispositif jusqu'au 30/06/2022** et le présent avenant a pour objet de préciser la convention en ce sens.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – modification de l'article 5.

L'article 5. de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à partir de sa notification par la Métropole du Grand Nancy au CCAS. Elle est reconduite tacitement au premier janvier de l'année suivante jusqu'au 30/06/2022 ».

Article 2 – clause conservatoire

Les autres dispositions du contrat ne sont pas modifiées, ni abrogées et continuent à obliger les parties.

Fait à Nancy, le

Pour le Président
de la Métropole du Grand Nancy,

Murielle COLOMBO
Vice-présidente déléguée aux Solidarités
et à la Santé,

Le président du CCAS
de la commune de ESSEY LES NANCY

M. BREUILLE MICHEL